

COMPTE -RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Date de Convocation : 13 Novembre 2025

Date d'affichage : 28 Novembre

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 27 Novembre 2025, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence du Maire Moïse ANDRIEU

Etaient Présents : ANDRIEU Moïse, LEVEAU Didier, LECONTE Maurice, ANDRIEU Marie-Pierre, CANUEL Peggy, JEAN Catherine, LAMORINIERE Chrystelle, LECLERC Tony, LEGRIX Marie-Claire, VILLEY François

Etaient Absents :

FAMETTE Olivier, non excusé

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de séance : ANDRIEU Marie-Pierre

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté. Le Maire passe à l'ordre du jour.

Intégration de la ville de Pont-l'Evêque au Syndicat d'eau de Saint Benoit d'Hébertot

Didier LEVEAU, Président du Syndicat eau présente avec précision le fonctionnement du Syndicat eau actuellement et précise les avantages financiers que le Syndicat eau de Saint Benoit pourrait avoir à intégrer Pont-l'Evêque, tout en assurant une pérennité en approvisionnement en eau à Pont-l'Evêque

Il propose au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L5211-18,

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

M le Maire expose les démarches engagées entre la commune de Pont-L'Evêque et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Benoit d'Hébertot en vue de l'adhésion de la commune au syndicat d'eau pour le **1^{er} janvier 2026**.

Cette adhésion permettra d'optimiser les moyens et investissements des deux collectivités, notamment pour la gestion de leur principale ressource en eau commune située dans le tunnel de Saint André d'Hébertot et d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Pont-L'Evêque.

L'ensemble de la compétence eau potable exercée par la commune sera reprise par le SIAEP de Saint Benoit d'Hébertot : les biens, les passifs, les actifs, les droits et les obligations seront transférés au syndicat avec la compétence.

Cette adhésion induit également une évolution des statuts du SIAEP de Saint Benoit d'Hébertot sur le périmètre du syndicat et sa gouvernance notamment sur la représentativité

des communes dans le comité syndical, par 2 délégués titulaires par tranches de 1000 habitants, établi sur la base de la population légale.

Vu l'avis du CST en date du lundi 22 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour l'adhésion de la commune de Pont-l'Evêque au SIAEP de Saint Benoit d'Hébertot au **1^{er} janvier 2026**.
- **ACCEPTE** l'adhésion à une représentativité des communes au comité syndical par 2 délégués par tranche de 1000 habitants communaux, établi sur la base de la population légale.
- **MANDATE** M le Maire d'aviser le SIAEP de Saint Benoit d'Hébertot de la décision du Conseil Municipal

Enquête de Fonctionnement du service cantine

La question du mode de fonctionnement de la cantine fait l'objet actuellement d'une enquête auprès des parents d'élèves où 3 options sont proposées dans le sondage.

Au stade de cette information, le Maire précise qu'une réponse a été transmise et que seul le Conseil municipal aura le pouvoir de délibérer sur le mode de fonctionnement et sur le choix du prestataire de la cantine

Remboursement franchise (sinistre panneau agglomération)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que GROUPAMA a remboursé à hauteur 3 260 € pour 1^{er} versement le sinistre sur le panneau d'agglomération Bourg

Il informe que l'assurance a obtenu la prise en charge par la partie adverse de la franchise soit 250 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'accepter ce montant de 250 €

Le Conseil municipal **ACCEPTE**.

Circuit du Rallye de la Côte Fleurie

Le Maire informe que le Rallye de la Côte Fleurie passera sur Genneville le 28 Février – 2 passages sont programmés

Un courrier d'accord sera transmis.

Participation obligatoire au financement des garanties de complémentaire santé

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du CST en date

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal (*ou autre assemblée*), après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant *mensuel* de la participation et de le fixer à 15.€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6459.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Point sur les travaux

Le Maire informe le Conseil municipal que

- Les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes ont été réalisés. Les nouvelles portes et fenêtres sont en fonction.
- La pompe à chaleur de l'école primaire a dû être remplacée en urgence

Les factures relatives à ces investissements sont mandatées.

Ajouts de délibérations sur demande de la CCPHB

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA CCPHB, POUR LES MISSIONS DE POLICE DE L'URBANISME ET DE CONFORMITES, A LA COMMUNE DE GENNEVILLE

Dans l'exercice du pouvoir de police de l'urbanisme et des conformités, la CCPHB propose aux Maires de leur apporter son soutien via la mise à disposition d'agents qualifiés. Cette mise à disposition d'agents de la CCPHB doit faire l'objet d'une convention.

Ainsi, il revient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents de la CCPHB, pour les missions de police de l'urbanisme et de conformités, à la commune de GENNEVILLE

CONSIDERANT que la commune reste compétente en matière de « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols »,

CONSIDERANT le fait que la CCPHB dispose d'agents qualifiés pour aider les maires dans l'exercice de leur pouvoir de police en matière d'urbanisme et de conformité.

CONSIDERANT le courrier du Président de la CCPHB à l'attention des Maires, en date du 7 novembre 2025 proposant la mise à disposition d'agents communautaires, spécialisés en matière de conformités et de Police de l'Urbanisme, à titre gracieux.

CECI ENTENDU,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 et suivants (définissant notamment le maire ou le président de l'EPCI comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L480-1 et suivants (définissant la compétence du relevé d'infraction),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L481-1 et suivants (concernant les travaux illégaux),

Vu la convention portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et les Communes adhérentes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOLLICITE la mise à disposition d'agents de la CCPHB pour les missions de Police de l'Urbanisme et de conformités,

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel avec la CCPHB,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE ET LES COMMUNES ADHERENTES »

Pour les communes euroises uniquement : Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2025, les communes euroises ont confié l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols au service instructeur interne de la CCPHB dénommé Pôle ADS, instruisant depuis 2003 les actes des communes du Calvados.

Cependant, les conventions signées entre les communes du Calvados (date) et les communes de l'Eure (date) doivent être corrigées sur les missions de Police de l'Urbanisme et des conformités. Ces deux missions inscrites dans les conventions initiales sont en effet non transférables aux agents d'un EPCI, sauf mise à disposition et commissionnement idoines par chacun des Maires. Cette mise à disposition d'agent de la CCPHB, fait l'objet d'une convention à part.

Ainsi, il revient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la CCPHB et la Commune de GENNEVILLE

CONSIDERANT le maintien de la gratuité pour la commune, du service rendu par le Service Urbanisme de la CCPHB, et la prise en charge intégrale du coût de ces missions par cette dernière,

CONSIDERANT que la commune reste compétente en matière de « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols »,

CONSIDERANT le fait que le maire reste détenteur des pouvoirs de police en matière d'urbanisme,

CECI ENTENDU,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 et suivants (définissant notamment le maire ou le président de l'EPCI comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L480-1 et suivants (définissant la compétence du relevé d'infraction),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L481-1 et suivants (concernant les travaux illégaux),

Vu la convention portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et les Communes adhérentes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, (orientation des votes)

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la signature d'un avenant n°1 à la convention portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du droit des sols entre la CCPHB et les communes adhérentes.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

BUDGET principal de la Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16) : 1 192 857 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de

Les dépenses à retenir sont celles du chapitre 21 à hauteur de 298 214 € soit suivant articles :

- 212	28 000 €
- 2131	5 650 €
- 2132	130 064 €
- 2151	37 500 €
- 21538	42 500 €
- 2156	46 500 €
- 2157	8 000 €

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal
- Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

AFFAIRES DIVERSES

- Installation des décos de noël le 3 Décembre
- Remerciements pour les fleurs ayant servies à l'embellissement de GENNEVILLE
- (TRUFFAUT)
- Arbre de Noël (Invitations et Organisation)
-

Le Maire -Moïse ANDRIEU

